



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en
compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de
Montpellier (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012633

N°MRAe : 2024DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012633 ;**
- **Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Montpellier (Hérault) ;**
- **déposée par Préfecture de l'Hérault;**
- **reçue le 12 décembre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que Montpellier Méditerranée Métropole a pour projet le renouvellement urbain du secteur Saint-Paul sur une surface de 26 ha situé dans le quartier de la Mosson au nord-ouest de la commune de Montpellier (Hérault) ;

Considérant que le secteur objet de la mise en compatibilité du PLU est classé en zone urbaine (U) et que la MEC a pour objectif d'augmenter la hauteur maximale des constructions (de 21 à 27 mètres) et de modifier l'alignement aux voiries en zone 2U1-2fw (zone à dominante de logements collectifs) et 3U1-1-1fw (grands équipements collectifs publics ou privés), et d'autoriser la réalisation de logements intermédiaires et collectifs en zone 3U1-1-1f (grands équipements collectifs publics ou privés) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit par une évolution des règlements écrit et graphique et du rapport de présentation ;

Considérant que le secteur objet de la mise en compatibilité est classé en zone urbaine et ne prévoit pas de consommation d'espaces ;

Considérant que le secteur objet de la mise en compatibilité ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur Saint-Paul, objet de la mise en compatibilité du PLU est situé :

- à environ 160 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I) « Vallée de la mosson de Grabels à Saint-Jean-de-Vedas » ;
- à environ 5,8 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) « Causse d'Aumelas et Montagne de la Moure » ;
- à 4,3 kilomètres du site Natura 2000 « Le Lez » ;
- à 5,9 kilomètres du site Natura 2000 « Garrigue de la Mourue et d'Aumelas » ;
- à 7,6 kilomètres du site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan » ;
- à 160 mètres de la zone humide « rypisylve de la Mosson à Fontcaude » ;
- à 450 mètres de la zone humide du « Petit bois de Mosson » ;
- à 4,5 kilomètres de la place du Peyrou qui génère une servitude de hauteur limitant les vues sur le site depuis cette place.

Considérant cependant le caractère mineur des objets de la mise en compatibilité du PLU au regard des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de Montpellier (Hérault), objet de la demande n°2023 - 012633, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 9 février 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.